

■ ■ ■ 5.16.2. REGLEMENT



RLP

Règlement Local de Publicité

Un projet pour notre commune

Prescription	Arrêt	Approbation
27/09/2013	29/06/2017	29/10/2019

Sommaire

SOMMAIRE	2
1. PREAMBULE	4
1. PRECISIONS TERMINOLOGIQUES	6
2. DEFINITIONS	6
3. AUTRES DEFINITIONS	7
2. LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	14
1. DEFINITION DU ZONAGE	15
1.1. ZP1 : Agglomérations des bourgs et villages principaux.....	15
1.2. ZP2 : Les axes d'entrées de ville principales.....	16
3. TITRE I : REGLES GENERALES, COMMUNES A TOUTES LES ZONES.....	19
CHAPITRE A : GENERALITES SUR LES MATERIELS	20
Article A.1. Pérennité et qualité techniques	20
Article A.2. Entretien	20
Article A.3. Accessoires.....	20
CHAPITRE B : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	21
Article B.1. Protection des paysages	21
Article B.2. Publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque	22
Article B.3. Publicité de petit format <input checked="" type="checkbox"/>	22
Article B.4. Palissades de chantier <input checked="" type="checkbox"/>	22

Article B.5. La publicité sur bâche <input checked="" type="checkbox"/>	22
Article B.6. Les publicités scellées ou installées directement sur le sol	23
Article B.7. Les publicités lumineuses <input checked="" type="checkbox"/>	23
Article B.8. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés <input checked="" type="checkbox"/>	24
Article B.9. Préenseignes temporaires <input checked="" type="checkbox"/>	24
CHAPITRE C : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX ENSEIGNES ..	25
Article C.1. Ensemble des enseignes en façade	25
Article C.2. Enseigne en façade à plat <input checked="" type="checkbox"/>	26
Article C.3. Enseignes sur clôtures, murs de clôture ou d'enceinte, palissades et balcon 27	27
Article C.4. Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte <input checked="" type="checkbox"/>	27
Article C.5. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol <input checked="" type="checkbox"/>	28
Article C.6. Enseignes sur auvent, store-banne et marquise <input checked="" type="checkbox"/>	30
Article C.7. Enseigne sur toiture <input checked="" type="checkbox"/>	30
Article C.8. Enseignes lumineuses <input checked="" type="checkbox"/>	30
Article C.9. Enseignes temporaires <input checked="" type="checkbox"/>	30
4. TITRE II : REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE.....	31
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1 (ZP1 : AGGLOMERATIONS DES BOURGS ET VILLAGES PRINCIPAUX)	32
Dispositions relatives aux publicités et préenseignes.....	32
Article 1.1. Publicités sur murs, pignons, façades <input checked="" type="checkbox"/>	32
Article 1.2. Clôtures, murs de clôture ou d'enceinte, palissades, balcons <input checked="" type="checkbox"/>	32

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2 (ZP2 : AXES DES ENTREES DE VILLE PRINCIPALES)	33
<i>Article 2.1. Dispositions relatives aux publicités et préenseignes</i>	<i>33</i>

1. PREAMBULE

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L.581-1 à L.581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) est encadrée conjointement par le Code de l'environnement et le Code de la route.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) communal est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du

territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un RLP, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP) en vigueur demeurent opposables.

Champ d'application du règlement :

Conformément à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, les publicités, enseignes, préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement et du RLP.

1. Précisions terminologiques

Le présent document porte sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou. Sont ainsi mentionnées dans ce document la communauté de communes du Canton de Champtoceaux ainsi que les communes aujourd'hui déléguées qui la composent. Le règlement du RLP et plus particulièrement la définition des limites du zonage se réfèrent à ces limites administratives initiales.

2. Définitions

L'article L.581-3 du Code de l'environnement définit les dispositifs suivants :

- ⇒ **Publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ».
- ⇒ **Enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. » Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.
- ⇒ **Préenseigne** : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée. »

Définitions issues du guide pratique du Ministère : « La réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12 et 13)

Publicité



Enseigne



Préenseigne



Préenseigne dérogatoire : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'environnement. La dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement court jusqu'au 13 juillet 2015.

Art L.581 – 19 du Code de l'environnement :

- ⇒ « Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité »

- **Déclarations**

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable, définie par le Code de l'environnement.

Les préenseignes dont les dimensions excèdent 1m en hauteur ou 1,5m en largeur sont également soumises à la déclaration préalable.

- **Autorisations**

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire « sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation » (article L.581-18, alinéa 3 du Code de l'environnement)

- **Affichage d'opinion**

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire, en application de l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

La surface minimum attribuée dans chaque commune à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est fixée par l'article R.581-2 du Code de l'environnement. La commune d'Orée d'Anjou a pour obligation une surface cumulée minimale de 12m² réservée à ce type d'affichage.

3. Autres définitions

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité, sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.

- **La notion d'agglomération**

Régi par le Code de la route et Code de l'environnement, le territoire est soumis aux dispositions relatives à :

- **La notion géographique d'agglomération :**

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité est l'interdiction de la publicité hors agglomération, en l'admettant au sein de l'agglomération.

⇒ **Publicités et préenseignes : interdites hors agglomération**

⇒ **Enseignes : autorisées dans et hors agglomération**

Agglomération : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

Le travail sur la notion géographique d'agglomération a été redéfini au travers du travail sur le RLP, en s'appuyant sur les panneaux d'entrée de ville mais aussi sur les réflexions menées dans le cadre du PLU,

concernant notamment les enveloppes urbaines des bourgs, villages et principaux hameaux.

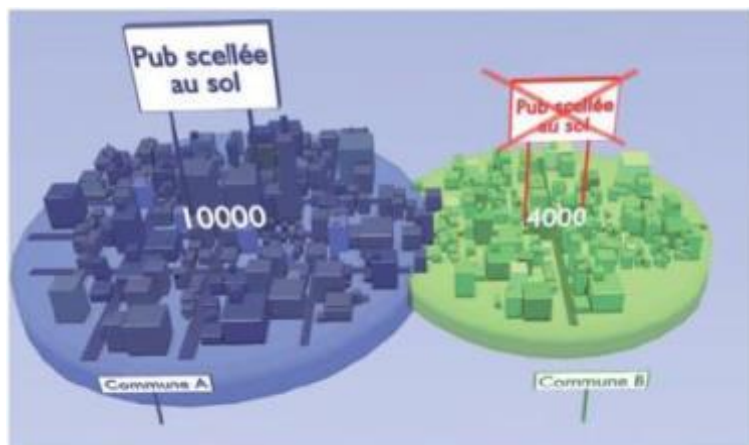
⇒ **Le plan des limites d'agglomération figure en annexe du RLP.**

- **La notion démographique d'agglomération**

Avec la réglementation nationale, les règles sont différentes entre les communes de - 10 000 habitants et celles de + 10 000 habitants. Le régime juridique du passage en commune nouvelle d'Orée d'Anjou ne change pas le principe démographique d'agglomération, le nombre d'habitant s'apprécie dans les limites de chaque agglomération du territoire.

⇒ **Les agglomérations de la commune comportent chacune entre 700 et 2500 habitants, elles appartiennent donc aux « agglomérations de moins de 10 000 habitants » de la réglementation nationale.**

Par exemple, une des principales règles est l'interdiction des publicités scellées au sol pour les communes de moins de 10 000 habitants.



- **Alignement :**

Au sens de l'article L.112-1, alinéa 1 du Code de la voirie routière, l'alignement correspond à la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

- **Auvent :**

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

- **Bâche :**

Au sens de l'article R.581-53 du Code de l'environnement :

- bâche de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- bâche publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

- **Baie :**

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc...).

■ **Balconnet :**

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

■ **Bandeau (de façade) :**

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

■ **Champ de visibilité :**

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

■ **Chevalet :**

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc..). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.



■ **Coffre (enseigne en) :**

Support épais et généralement creux permettant notamment d'y installer les dispositifs (câbles...) servant à éclairer les inscriptions apposées sur le coffre.



■ **Clôture :**

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle : Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

■ **Culturelles (activités) :**

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

■ **Devanture :**

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

■ Déroulant (Panneau) :

Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne, sur un axe horizontal ou vertical, un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

■ Drapeau (enseigne en) :

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



■ Façade :

La façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (par exemple, ses 4 côtés lorsqu'elle est rectangulaire ou carrée). La façade commerciale est la façade d'un commerce constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

■ Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

■ Jambes de force :

Une jambe de force est un élément qui sert à soutenir une construction.

■ Marquise :

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

■ Micro-affichage :

Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés sur la façade, ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes.

■ Mobilier urbain :

Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

■ Mur aveugle :

Se dit d'un mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5m².

■ **Oriflamme/Porte drapeau :**

Dispositif apposé au sol composé d'un tissu mobile au vent.



■ **Palissade :**

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

■ **Parcelle :**

Unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre.

■ **Potence (enseigne en) :**

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.

■ **Produits du terroir :**

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit (ex : domaine viticole, IGP, etc...).

■ **Publicité murale :**

La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité (ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment, etc...).

■ **Saillie :**

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

■ **Scellé au sol :**

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).



■ SIL (signalisation d'information locale) :

Relevant du Code de la route, cette micro signalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence.



■ Store banne :

Il s'agit d'un store d'extérieur, installé dehors pour équiper une entrée de magasin, restaurant, commerce pour la devanture ou la terrasse, et la protéger du soleil ou des intempéries.

■ Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

■ Tombant d'un store :

Partie du store situé à l'avant de celui-ci, généralement non soutenu par des structures porteuses



■ Totem :

Dispositif apposé ou scellé au sol, généralement de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble plein, où est inscrite l'enseigne ou la préenseignes, touche quasiment le sol.



■ Unité foncière :

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

■ Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200m entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

■ **Vitrophanie :**

Adhésif ou autocollant qui s'applique sur la face intérieure d'une vitrine tout en étant visible de l'extérieur. Ce mot est employé lorsque le motif est réalisé du côté collant. Les adhésifs peuvent être transparents ou opaques.

■ **Voie ouverte à la circulation publique :**

Au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

2. LES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

1. Définition du zonage

Deux Zones de Publicité sont instituées dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération ». Ces zones correspondent :

⇒ **Pour la Zone de Publicité 1 : les agglomérations des bourgs et villages principaux**

⇒ **Pour la Zone de Publicité 2 : les axes des entrées de villes principales**

Le règlement se compose de 2 parties distinctes :

- Les règles communes à toutes les zones sont décrites au Titre I ;
- Les règles spécifiques à chacune des zones de publicité sont énoncées au Titre II.

Pour l'application à des parcelles à cheval sur deux ZP, ce sont toujours les prescriptions les plus restrictives qui s'imposent.

Les voies nouvelles, publiques ou privées, créées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront soumises aux dispositions des ZP dans lesquelles elles se trouvent.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) en vigueur demeurent opposables.

Indépendamment du Code de l'environnement, publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route,

Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...).

Sont annexés au présent règlement :

- Le document graphique faisant apparaître les Zones de Publicité. Ce document a valeur réglementaire ;
- La cartographie faisant apparaître les éléments réglementaires mentionnés dans le présent règlement littéral. Ce document a valeur réglementaire ;
- L'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique ;
- L'arrêté d'interdiction de la publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Ce document, indépendant du règlement est tout de même annexé pour information.

1.1. ZP1 : Agglomérations des bourgs et villages principaux

Cette zone, représentée en bleu clair sur le plan de zonage, délimite les agglomérations des bourgs du territoire. C'est un secteur à protéger notamment en raison de la qualité architecturale des bâtiments, de la présence de monuments historiques et pour des motifs de valorisation de la qualité esthétique des bourgs et le cadre de vie des habitants. Les rues principales accueillent généralement des petits commerces au rez-de-chaussée et sont fréquentées par les piétons. Afin de maîtriser l'affichage dans les zones résidentielles où les besoins en affichage publicitaire sont

moindres, l'ensemble des agglomérations principales est également couvert par le zonage de la ZP1.

Cette ZP1 concerne les secteurs suivants (hors entrées de ville principales couverts par la ZP2) et hors zones économiques, artisanales et industrielles :

- Le bourg de Bouzillé ;
- Le bourg de Champtoceaux, le village du Quarteron/La Chetinière et le hameau du Vau Brunet ;
- Le bourg de Drain ;
- Le bourg de La Varenne et les villages des Basses Sauzaies et des Grenette ;
- Le bourg de Landemont et le hameau de La Pouquelière ;
- Le bourg de Liré et le village du Fourneau ;
- Le bourg de Saint-Christophe-La-Couperie ;
- Le bourg de Saint-Laurent-des-Autels et le village du Barbotin ;
- Le bourg de Saint-Sauveur-de-Landemont.

Les limites de cette ZP reprennent ainsi les enveloppes des agglomérations, à l'exception des axes des entrées de ville et les zones artisanales et d'activités.

1.2. ZP2 : Les axes d'entrées de ville principales

Cette zone, représentée en bleu foncé sur le plan de zonage, délimite les axes des entrées de ville principales du territoire de l'Orée d'Anjou. Les entrées de ville marquent et influencent fortement la perception de l'ensemble du territoire car elles véhiculent la première image d'une ville et de son accueil.

Cette ZP2 concerne les axes des entrées de ville principales des bourgs et couvre de domaine public et privé sur une distance de 30 mètres de part et d'autre des axes de circulation et à l'intérieur des enveloppes d'agglomération. Cette zone ne concerne toutefois pas les zones artisanales et d'activités.

Les limites de la ZP2 sont réadaptées en fonction du contexte propre à chaque bourg : elle prend en compte les ensembles architecturaux particuliers à couvrir et s'applique sur une séquence à caractère d'entrée de ville, le plus souvent - dans le sens de l'entrée - au départ de l'enveloppe d'agglomération jusqu'à un croisement avec une des rues principales du bourg.

Ainsi le périmètre est défini comme suit pour chaque agglomération :

NB : le terme « entrée d'agglomération » concerne la limite d'agglomération fixée en annexe du RLP, et non la position du panneau d'entrée d'agglomération actuelle.

■ Bouzillé

- Depuis le Nord-Ouest : D751 (Rue d'Anjou), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Route de la Loire ;

- Depuis le Nord-Est : D751 (Rue d'Anjou), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec le Chemin du Rabotteau ;
- Depuis le Sud : D252 (Rue des Mauges), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue de Guette Lièvre.

■ Champtoceaux

- Depuis le Nord : D751 (Haute Rive), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue Marguerite de Clisson ;
- Depuis le Nord-Ouest : D751 (Rue du Docteur Giffard), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue Marguerite de Clisson ;
- Depuis le Sud : D153 (Rue du Pont-Trubert), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au giratoire du croisement avec la Rue Jean V ;
- Depuis le Sud-Est : D17 (Rue de Vendée), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au giratoire du croisement avec la D153 (Rue du Pont Trubert).

■ Drain

- Depuis le Nord : D751 puis D154 (Rue du Fief du Château), depuis l'entrée d'agglomération par la D751 jusqu'au croisement entre la Rue du Fief du Château et la Rue Saint-Julien ;
- Depuis l'Ouest : D253 (Rue des Coteaux), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue des Trois Couleurs ;

- Depuis le Sud : D154 (Le Pontreau), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue du Moulin ;
- Depuis l'Est : Rue du Bourgautron, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au giratoire du croisement avec la Rue des Gâts.

■ La Varenne

- Depuis l'Est : D751, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec le Chemin de l'Aireau Lamy ;
- Depuis l'Ouest : D751, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue de la Tancre.

■ Landemont

- Depuis le Nord : D153 (Route de Saint-Sauveur), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Route de Nantes ;
- Depuis l'Ouest : D23 (Route de Nantes), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue de la Paix ;
- Depuis le Sud : D153 (Route de Vallet), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue du Soleil Levant ;
- Depuis l'Est : D23 (Rue d'Anjou), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue des Platanes.

■ Liré

- Depuis le Nord : Rue du Val de Loire, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la D751 (Rue de la Pléiade) ;

- Depuis l'Ouest : D751 (Rue de la Pléiade) depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à la sortie d'agglomération, avant le passage au-dessus de la D763 ;
- Depuis le Sud : Rue des Mauges, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à l'emplacement actuel du panneau d'entrée d'agglomération de Liré et la première maison après le domaine du Moulin Giron ;
- Depuis l'Est : D751 (Rue d'Anjou), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à la sortie d'agglomération, avant le passage au-dessus de la D763.

■ Saint-Christophe-la-Couperie

- Depuis Le Nord-Est : D154 (Rue du Calvaire), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue des Lavandières ;
- Depuis l'Ouest : D154 (Route de la Boissière), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue des Pressoirs.

■ Saint-Laurent-des-Autels

- Depuis le Nord : D17 (Rue du Val de Loire), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue du Lavoir ;
- Depuis l'Ouest : D23 (Rue Nantaise), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue Saint-Sauveur ;
- Depuis l'Ouest : D763 (Rue de Vendée), depuis l'emplacement actuel du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la D23 ;

- Depuis le Nord-Est : D763 (Rue Joachim du Bellay), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue du Maroni ;
- Depuis l'Est : D17 (Rue des Mauges), après la zone d'activités et depuis l'emplacement actuel du panneau d'entrée d'agglomération, jusqu'au croisement avec la D154 (Rue Saint-Christophe) ;
- Depuis le Sud : D154 (Rue Saint-Christophe), depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec la Rue de la Rabotellerie ;
- Depuis le Sud-Est : D80 (Rue de l'Etang), depuis l'entrée d'agglomération et le panneau d'entrée du Barbotin, jusqu'au panneau de sortie d'agglomération du Barbotin et le giratoire du croisement avec la D17.

■ Saint-Sauveur-de-Landemont

- Depuis le Nord : D153, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'au croisement avec le Chemin des Moutons ;
- Depuis le Sud-Est : D153, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à l'angle de l'Eglise et la Mairie.

Code couleur et pictogrammes du document :

- Dispositifs autorisés
- Dispositifs autorisés sous conditions propres au RLP
- Dispositifs interdits (exceptions possibles)

Le présent règlement rappelle certaines dispositions réglementaires issues du Règlement National en matière de Publicité extérieure (RNP). Ces éléments figurent en *italique violet*.

3. TITRE I : REGLES GENERALES, COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble du territoire communal, dans et hors agglomération.

Chapitre A : Généralités sur les matériels

Article A.1. Pérennité et qualité techniques

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article A.2. Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Tout défaut d'entretien ou de maintenance constaté devient une infraction au présent arrêté si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat adressé par la ville à l'opérateur, sauf cas de force majeure.

Article A.3. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc.) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci devront être obligatoirement amovibles ou escamotables et esthétiques, en harmonie avec le dispositif publicitaire et son environnement immédiat.

Chapitre B : Dispositions communes relatives aux publicités et préenseignes

Dans la mesure où l'article L.581-19 dispose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent les publicités, les dispositions suivantes s'appliquent tant à la publicité qu'aux préenseignes.

La publicité et les préenseignes hors agglomération respectent le Règlement National de Publicité. Pour mémoire, la publicité est interdite dans les espaces hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est interdite en dehors des Zones de Publicité délimitées par le présent RLP, à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est interdite au sein du hameau de La Patache délimité au zonage, à l'exception des préenseignes dérogatoires dans les conditions fixées par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est interdite au sein des zones agricoles et naturelles en agglomération délimitées au zonage.

Article B.1. Protection des paysages

*Pour rappel de la RNP, toute publicité est interdite :
«[...] 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; [...]
4° Sur les arbres. [...] »
(Art. L.581-4 du Code de l'Environnement)*

Ainsi, les sites classés du territoire et les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques sont concernés par cette interdiction et figurent au zonage en annexe n°5.16.3.1.

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est interdite dans les zones naturelles et agricoles telles que définies au zonage en annexe n° 5.16.3.1. du présent RLP.

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est interdite sur les parcelles sans construction, installation ou annexe.

La publicité devra s'inscrire dans une forme régulière sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.

Pour rappel de la RNP, « la publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, (...) » – (Art R.581-22-1).

Article B.2. Publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

En vertu de l'arrêté portant interdiction de la publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque pris le 13/09/2019, les publicités et préenseignes sous quelque forme que ce soit sont interdites sur les éléments listés et cartographiés à l'annexe n°5.16.3.3 du présent RLP. Cette interdiction s'applique uniquement sur les immeubles identifiés, et non à leurs abords immédiats (100 mètres et champ de visibilité).

Article B.3. Publicité de petit format

Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.

Ils doivent avoir une surface unitaire inférieure à 1m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus de 1/10e de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m². Ils ne doivent pas être apposés à moins de 0.5m du sol.



NB : les dispositifs relatifs à l'activité qui s'y exerce (ex : distributeur de presse), sont à considérer comme des enseignes.

Article B.4. Palissades de chantier

L'affichage publicitaire sur palissades de chantier est autorisé selon les dispositions du RNP.

Article B.5. La publicité sur bâche

La publicité sur bâche (bâches de chantier ou bâches publicitaires) est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Article B.6. Les publicités scellées ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite pour les communes de moins de 10 000 habitants, sauf chevalets et mobilier urbain.

■ Publicité sur mobilier urbain

La publicité ou préenseigne est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Le mobilier urbain peut à titre accessoire supporter de la publicité.

Ils sont destinés à recevoir des informations non publicitaires (informations municipales, œuvres artistiques, plans de ville, etc.) et ne peuvent supporter des publicités commerciales dont la surface totale excède celle réservée aux informations à caractère non publicitaire.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Surface limitée à 2m² par face ;
- Hauteur du dispositif (pied compris) par rapport au niveau du sol de 3m maximum.

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

■ Chevalets

Les chevalets, fléchages effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont soumis à autorisation du Maire.

Les chevalets installés sur le domaine public devant les commerces entrent dans la catégorie des préenseignes. Ils ne sauraient être regardés comme des enseignes, puisqu'ils ne sont pas apposés sur l'immeuble où s'exerce l'activité.

Ainsi, les chevalets installés sur le domaine public devant les commerces ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public sont donc interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ne sont autorisés uniquement les chevalets considérés comme des enseignes, c'est-à-dire faisant l'objet d'une occupation du domaine public.

Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,20m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

L'installation de chevalet sur balcon et balconnet est interdite.

Le dispositif doit être maintenu en parfait état de propreté, il ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment. Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.

Article B.7. Les publicités lumineuses

La publicité lumineuse est autorisée uniquement éclairée par projection ou par transparence. Les publicités numériques sont interdites pour les communes de moins de 10 000 habitants. Pour rappel, les publicités lumineuses sont soumises à l'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin.

Article B.8. Publicités installées sur des véhicules spécialement aménagés ✓

Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ». Outre les véhicules publicitaires roulant, les véhicules stationnant en permanence, dans un rond-point ou dans des lieux de fort trafic par exemple sont aussi à considérer comme tel.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12m².

Article B.9. Préenseignes temporaires ✓

Les préenseignes temporaires sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent (Art. L.581-20) :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

Les préenseignes pour les manifestations exceptionnelles sont autorisées suivant les dispositions prévues par le RNP.

- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes sont autorisées. Leur nombre est limité à quatre par opération immobilière. Hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1.5m en largeur.

Chapitre C : Dispositions communes relatives aux enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non.

Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'Architecte des bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux articles R.581-9 à R.581-13 du Code de l'environnement.

Article C.1. Ensemble des enseignes en façade

Les enseignes en façade respecteront les dispositions réglementaires du RLP aux articles du présent règlement, dans le cadre des formats maximaux de surfaces cumulées des enseignes en façade fixées par le Code de l'Environnement (Art. R.581-63).

La règle se fonde sur un rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale (Art. R.581-63). Elles ne peuvent avoir une surface cumulée supérieure à :

15% de la surface de la façade si celle-ci est supérieure ou égale à 50m² ;

25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m².

En principe, les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérées comme des façades commerciales. Mais, si elles sont utilisées pour accueillir des enseignes, elles sont assimilées à des façades commerciales.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter les pourcentages qui viennent d'être indiqués.

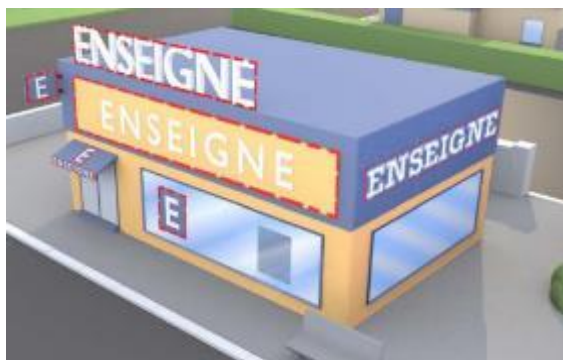
Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface. Le recto et le verso se cumulent.

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (hauteur x largeur), baies comprises. Les publicités et le microaffichage (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.

Source : Guide pratique - Règlementation de la publicité extérieure (2014, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie)

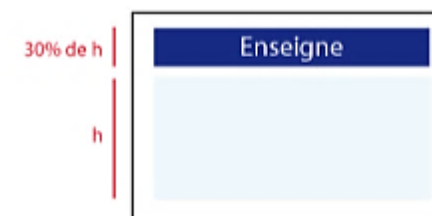
Article C.2. Enseigne en façade à plat

Les enseignes en façade sont autorisées.

Il est rappelé que la pose d'enseigne est soumise à autorisation et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques et dans le périmètre de leurs abords.

Format

D'une manière générale, une préférence sera accordée aux enseignes figuratives, évocatrices de l'activité traditionnelle ou de la marque représentée par l'établissement.



Une harmonie des couleurs des enseignes avec les menuiseries des façades sera recherchée.

Les lettres seront fixées, peintes ou gravées directement sur la façade ou sur un bandeau support.

L'enseigne doit être plus longue que large. Sa hauteur est adaptée en fonction du volume et de la configuration du bâtiment sans dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale.

L'écriture doit se faire parallèlement au niveau du sol.

Les enseignes en coffre sont interdites.

■ Densité

N'est autorisée par voie ouverte à la circulation qu'une seule enseigne principale apposée à plat sur le mur (ou parallèlement au mur). Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes pourront donc fixer 1 enseigne à plat par voie ouverte à la circulation.

En plus de l'enseigne principale, deux dispositifs maximums peuvent être apposés sur les murs latéraux des ouvertures, groupés uniquement sur une des façades ouvertes à la circulation et dans le cas où ces dispositifs latéraux supportent des informations complémentaires relatives à l'activité en question, autre qu'uniquement le nom de l'activité (menu, horaires d'ouvertures, etc.). Dans ce cas, la limite extérieure du dispositif doit être alignée avec la limite du bandeau de l'enseigne.

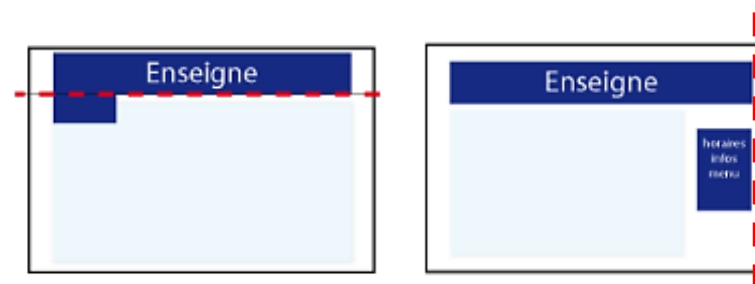
Une même information, forme ou image ne peut être répétée plusieurs fois sur une même façade.

■ Règles d'implantation

L'implantation des enseignes en façade est limitée au niveau du rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage. Les enseignes en façade sont interdites sur balcons et balconnets.

Les enseignes en façade ne doivent pas masquer tout ou partie des éléments d'architecture d'une façade (corniche, encadrement d'ouverture, chaîne d'angle, bandeau, etc...).

L'enseigne ne doit pas dépasser sur les vitrines des commerces.



Article C.3. Enseignes sur clôtures, murs de clôture ou d'enceinte, palissades et balcon ☒

Les enseignes sur clôtures, murs de clôture ou d'enceinte et palissades sont interdites. Les enseignes sur balcon ou balconnets sont interdites.

Article C.4. Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ☑

■ Format

La saillie totale du dispositif, scellement compris, ne doit pas dépasser 1m.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser une hauteur de 1m.

Les lettres écrites des enseignes perpendiculaires doivent être parallèles au sol.

Des adaptations de la règle du format pourront être appréciées au cas par cas pour les enseignes traditionnelles, à l'ancienne en fer forgé, en formes découpées. L'enseigne perpendiculaire peut-être originale (bois, métal, ...) ainsi que la forme ajourée, plate, en volume ou bas-relief.

■ Densité

Pour les établissements n'exerçant qu'une seule activité, les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par voie ouverte à la circulation, pour 2 enseignes perpendiculaires maximum par établissement.

Pour les établissements où s'exercent plusieurs activités (ex : tabac-presse), une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée, pour un nombre total d'enseignes posées perpendiculairement maximum de 3 par établissement.

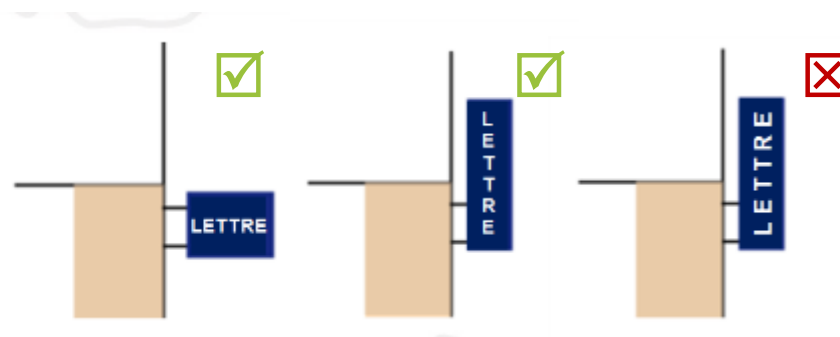
■ Règles d'implantation

L'implantation des enseignes est limitée au rez-de-chaussée, sauf si l'activité est exercée à l'étage. En cas d'impossibilité technique justifiée, les enseignes peuvent être fixées au-dessus du niveau du rez-de-chaussée mais sans dépasser les limites basses des fenêtres du 1er étage.

Les limites supérieures des enseignes (à plat et perpendiculaire) d'une activité doivent être implantées (sauf en cas d'impossibilité technique justifiée) à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

L'implantation de l'enseigne ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules de grande taille.

Si plusieurs enseignes perpendiculaires sont autorisées sur une même façade, elles devront être alignées entre elles sur un plan horizontal sur une même façade.

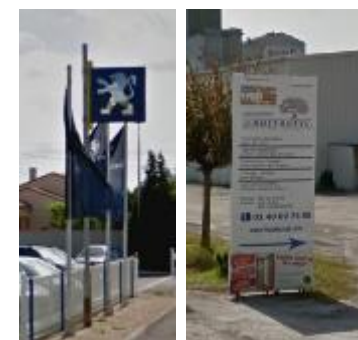


Article C.5. Enseignes scellées ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section.

Toute enseigne au sol est interdite pour les activités dont le bâtiment se trouve en retrait de moins de 5 mètres de la voie publique.



■ Format

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les enseignes scellées ou installées directement sur le sol s'inscrivent obligatoirement dans un volume rectangulaire présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 4m
- Largeur maximum : 1,5m
- Epaisseur maximum : 0,5m

■ Densité

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif, excepté concernant les chevalets. Ainsi, à l'exception des chevalets, il ne pourra être implanté qu'un seul mât ou un totem ou autre forme d'enseigne au sol par voie riveraine, soit deux pour un établissement ayant des façades sur deux voies différentes.

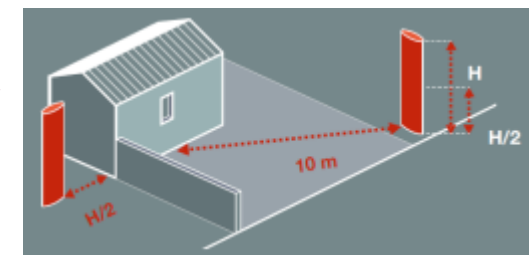
Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Lorsque leur surface excède 1m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'établissement.

■ Règles d'implantation

« Les enseignes de plus d'1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie » (Art. R.581-64).

« Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété » (Art. R.581-64).



La règle du H/2 est la même que pour les publicités (Art. R.581-33), mais elles peuvent être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur des fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Article C.6. Enseignes sur auvent, store-banne et marquise

Les enseignes sur auvent, store-banne et marquise peuvent supporter des inscriptions, formes ou images ayant le caractère d'enseigne.

Seuls les tombants peuvent accueillir l'enseigne.

Seul le nom de l'établissement ou son activité (ex : bar, restaurant, etc.) peut y figurer à l'exclusion de toute publicité commerciale.

Les enseignes sur auvent, store-banne et marquise doivent être constituées sans panneau de fond.

Les inscriptions ne sont autorisées qu'au niveau du rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage (ex : hôtel).

Article C.7. Enseigne sur toiture

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites, sauf si impossibilité technique d'un autre mode d'implantation.

Article C.8. Enseignes lumineuses

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les pharmacies et services d'urgence.

Article C.9. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent (Art. L.581-20) :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les deux catégories des enseignes temporaires sont autorisées suivant les dispositions prévues par le RNP.

4. TITRE II : REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE ZONE DE PUBLICITE

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité 1 (ZP1 : agglomérations des bourgs et villages principaux)

Dans la mesure où l'article L.581-19 dispose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent les publicités, les dispositions suivantes s'appliquent tant à la publicité qu'aux préenseignes.

Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

Article 1.1. Publicités sur murs, pignons, façades

■ Format

La surface totale d'une publicité murale ne peut excéder 4 m².

Aucun point d'une publicité ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (mesurés au pied du mur).

Les publicités murales seront de format rectangulaire (Hauteur = 3/4 largeur).

La publicité devra s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout qui aurait pour effet d'en augmenter le format initial.

■ Densité

Une unité foncière ne peut accueillir qu'une seule publicité.

■ Règles d'implantation

Les publicités ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature et d'architecture des façades : corniche, bandeau, encadrement des ouvertures, chaîne d'angle, soubassement).

Une publicité est implantée en retrait des chaînages, à 0,50m au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle de chaînage).

Sur les façades et les pignons, elle est implantée sous la ligne d'égout de toiture le plus proche ou alignée sur celui-ci.

Si le mur comporte une ouverture (possibilité seulement pour les ouvertures réduites inférieures à 0.5m²), le dispositif est installé à 0,50m au moins de celle-ci.

L'implantation doit respecter une distance minimale de 1m par rapport au sol.

La saillie maximum autorisée par rapport au mur est de 0.25 m (il s'agit de l'épaisseur du dispositif apposé au mur).

Article 1.2. Clôtures, murs de clôture ou d'enceinte, palissades, balcons

Les publicités sont interdites sur les murs de clôture ou d'enceinte et les clôtures, aveugles ou non, ainsi que sur les murs d'appentis ou annexe.

Les publicités sont interdites sur les balcons et balconnets.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la Zone de Publicité 2 (ZP2 : axes des entrées de ville principales)

Article 2.1. Dispositions relatives aux publicités et préenseignes

La publicité est interdite, à l'exception des formes suivantes :

- Sur palissade de chantier, selon les dispositions du RNP ;
- Les préenseignes dérogatoires, selon les dispositions du RNP ;
- Les préenseignes temporaires, selon les dispositions du RNP ;
- Sur véhicules spécialement aménagés ;
- Sur mobilier urbain et chevalets considérés comme des enseignes.

■ Publicité sur mobilier urbain

La publicité ou préenseigne est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Le mobilier urbain peut à titre accessoire supporter de la publicité.

Ils sont destinés à recevoir des informations non publicitaires (informations municipales, œuvres artistiques, plans de ville ...) et ne

peuvent supporter des publicités commerciales dont la surface totale excède celle réservée aux informations à caractère non publicitaire.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- *Surface limitée à 2m² par face ;*
- *Hauteur du dispositif (pied compris) par rapport au niveau du sol de 3m maximum.*

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite. Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

■ Chevalets

Les chevalets, fléchages effigies, porte-menus et autres moyens fixes ou animés, étant une occupation du domaine public sont soumis à autorisation du Maire.

Les chevalets installés sur le domaine public devant les commerces entrent dans la catégorie des préenseignes. Ils ne sauraient être regardés comme des enseignes, puisqu'ils ne sont pas apposés sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public (pour l'implantation d'une terrasse de café par exemple), les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.

Ainsi, les chevalets installés sur le domaine public devant les commerces ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public sont donc interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ne sont autorisés uniquement les chevalets considérés comme des enseignes, c'est-à-dire faisant l'objet d'une occupation du domaine public.

Il est indispensable que la libre circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et l'accès des équipes techniques de maintenance et de sécurité aux équipements publics fixes soient préservés. Aussi, toute installation doit tenir compte de la configuration de la voirie : un passage libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,20m doit être maintenu en permanence sur le trottoir devant l'établissement concerné.

L'installation de chevalet sur balcon et balconnet est interdite.

Le dispositif doit être maintenu en parfait état de propreté, il ne peut pas être fixé au sol ni enchaîné au mobilier urbain ou à la signalisation routière, et doit pouvoir être déplacé à tout moment. Il est impérativement rentré le soir, à la fermeture de l'activité à l'intérieur de l'établissement.